EXAMEN

Master 2 professionnel PJS

Epreuve de droit privé

Vous traiterez les trois sujets suivants, chacun sur une copie séparée.

I/Droit commercial et droit des sociétés (noté sur 20)

CODES AUTORISES

M. ALBALA des JO, président de l'Association Sportive Rugby Club de GRIGNAC, est fier de son équipe 1ère masculine qui vient d'accéder à la Pro D2. Ses interlocuteurs de la FFR l'incitent très fermement à créer une société sportive pour y accueillir le secteur professionnel. Il estime que ni le chiffre d'affaires qu'il tire des matchs organisés à domicilé, ni la masse salariale de son club ne justifient ce passage, puisqu'ils se situent respectivement en dessous de 1,2 millions d'euros et 800 000 €. Par ailleurs, il a peur de voir le fleuron sportif du club passer aux mains d'« investisseurs aux dents longues ». Enfin, il a entendu parler d'un avant-projet de loi qui permettrait à la société sportive d'être titulaire de son propre numéro d'affiliation.

M. ALBALA des JO vous pose les questions suivantes, auxquelles il attend des réponses justifiées mais concises :

- 1) Est-il possible de créer une société sportive avec un chiffre d'affaires aussi modeste et une masse salariale aussi limitée ?
- 2) Quels en seraient les avantages et les inconvénients, aux plans juridique et économique, sur le fonctionnement du club ?
- 3) Quels sont les modes de transfert du secteur professionnel à la société sportive ? Lequel vous paraît à même de permettre à l'association de conserver un contrôle efficace sur ce secteur ?

por que l'olfelvie.

Sporsering

4) La future et probable attribution d'un numéro d'affiliation à la société sportive ne risque-t-elle pas d'aboutir à ce que la société n'ait plus besoin de l'association pour pouvoir participer aux compétitions officielles ?

Enfin, M. ALBALA des JO voudrait savoir s'il peut être à la fois président de l'association et dirigeant de la future société Il vous demande aussi si la future société pourra prendre des participations dans le capital de son rival de toujours, le club de GRAGNAC, déjà constitué sous forme de SASP.

C. sport, article L122-7:

Il est interdit à une même privée détenir le contrôle, au sens de <u>l'article L. 233-16</u> du code de commerce, de plus d'une société sporte dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Code de commerce (extrait) Section 3 : Des comptes consolidés.

Article L233-16

- I. Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.
- II. Le contrôle exclusif par une société résulte :
- 1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- 2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne;
- 3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.
- III. Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.
- IV. L'Influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

II/ Droit social et droit de la responsabilité (noté sur 20)

Stagiaire dans une société sportive (ligue 1 de football), le directeur administratif souhaite que vous lui présentiez une stratégie (juridique et/ou judiciaire) concernant les dossiers suivants.

a) Un sportif titulaire d'un contrat à durée déterminée, conclu le 1/7/2006 (après renouvellements, le terme extinctif est fixé au 30/6/2011), a été arrêté lundi 30 mars vers 3h (il sortait de boîte de nuit); son taux d'alcoolémie se révèle positif (1,8 g/l); « peu maître de ses idées », il a frappé l'agent police auteur de son contrôle et lui a cassé deux dents. Il a été placé en garde à vue, des poursuites pénales sont engagées contre lui. La presse sportive a consacré une page entière à cet évènement sans



manquer d'égratigner le club employeur de ce sportif. Plus généralement, les différents médias ont relaté ce fait. Que faire (11 points)?

Sachant que:

- il perçoit le salaire le plus élevé (mensuellement, en moyenne primes incluses, 65 000 €/mois);
- il a réalisé une mauvaise saison sportive à l'image du club d'ailleurs ;
- ce joueur possède (ou possédait?) une valeur marchande laissant espérer un transfert (en fin de cette saison) pour un montant de 2 à 4 millions d'euros ;
- en l'état des comptes du club, il n'est pas envisageable qu'un coût supplémentaire soit mis à sa charge; le club a besoin de recettes, au moins 3 millions pour équilibrer son budget;
- il est à craindre que ce sportif soit condamné à une peine de prison.

b) La fidèle secrétaire du directeur administratif souhaite obtenir un avantage prévu par la convention collective nationale du sport (CCNS). Faut-il lui accorder (5 points)?

c) Un sportif, lors d'une compétition officielle, a blessé grièvement un adversaire (tacle par derrière, les deux pieds décollés du sol). L'agent de ce dernier, qui espère récupérer de l'argent, a contacté le sportif auteur du tacle et le club; il exige paiement d'une somme de 60 000 € pour compenser le préjudice\subi par le joueur blessé (indisponible pendant 1,5 mois). On vous demande des arguments juridiques pour éviter de payer cette somme (4 points).

NB: documents autorisés

- Code du travail et code civil non annotés;
- Toutes les conventions collectives en leur possession.

III/ Droit fiscal

Le club de football est composé d'une société et d'une association. Cette dernière reçoit un courrier de la direction générale des finances publiques lui annonçant qu'elle va faire l'objet d'un contrôle fiscal. Le président de l'association redoute que celle-ci soit qualifiée de lucrative, il vous demande de préparer les arguments à opposer au fisc si celui-ci entend la soumettre aux impôts commerciaux (IS, TVA, (TP))

R de non Repolitit - gest Dintrec. 1 60 kG - re racino i pos dest GP

Je CSS et CRDS

peut à charge 200. In porc

(molant, pour rectome produite.

de pos de roiel présudate.

Le président n'est pas rémunéré, il est juste remboursé des frais qu'il engage pour le compte de l'association, à hauteur d'environ 1 200 chaque année. Il est arrivé, à quelques reprises, que le trésorier utilise la camionnette du club pour aller chercher son fils à l'école.

Le club est le seul à évoluer en ligue 1 dans la région.

L'association organise régulièrement des matchs amateurs, notamment au profit de jeunes en difficultés. Les prix pratiqués pour l'ensemble des manifestations sportives permettent de dégager un excédent de recettes d'environ 20 000 € chaque année. Les matchs les plus importants sont annoncés dans la presse locale moyennant une somme forfaitaire de 100 € par annonce. La buvette permet de réaliser chaque année un excédent de recettes d'environ 10 000 €.

creation S